

Régime Alberta Centennial Education Savings

Faits en bref

QU'EST CE QUE LE RÉGIME ALBERTA CENTENNIAL EDUCATION SAVINGS?

- Le régime Alberta *Centennial Education Savings* a été conçu en 2005 par le gouvernement de l'Alberta afin d'encourager les familles à commencer à planifier et à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants.
- Le gouvernement de l'Alberta versera 500 \$ dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à tous les enfants nés ou adoptés par un résident de l'Alberta le 1^{er} janvier 2005 ou après.
- Une Subvention de 100 \$ du régime Alberta *Centennial Education Savings* est également offerte aux élèves inscrits à une école en Alberta et qui ont atteint l'âge de 8, 11 et 14 ans en 2005 ou après. Les enfants qui effectuent leurs études primaires à la maison pourraient aussi être admissibles à cette subvention. Un montant d'au moins 100 \$ devra avoir été déposé dans un REEE de l'enfant au cours de l'année précédente pour que le gouvernement verse la subvention de 100 \$.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La Subvention de 500 \$ du régime Alberta *Centennial Education Savings*, est offerte aux enfants :

- nés ou adoptés en 2005 ou après;
- dont le parent ou tuteur est résident de l'Alberta au moment de la demande, et s'y trouve généralement; et
- nommés bénéficiaires d'un compte de REEE individuel ou nommés bénéficiaires d'un compte de REEE familial où tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs.

La Subvention de 100 \$ du régime Alberta *Centennial Education Savings* est offerte aux enfants :

- nommés bénéficiaires d'un compte de REEE individuel ou nommés d'un compte de REEE familial où tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs;
- dont le parent ou le tuteur est résident de l'Alberta au moment de la demande, et s'y trouve généralement;
- qui fréquentent une école acceptable selon le ministre du *Alberta Advanced Education and Technology*;
- qui atteignent l'âge de 8 ans, de 11 ans et de 14 ans; et
- pour qui un montant d'au moins 100 \$ a été déposé dans un compte de REEE au cours de l'année précédant chaque demande.

Note : Les enfants qui effectuent leurs études primaires à la maison pourraient aussi être admissibles aux subventions de 100\$ du régime Alberta *Centennial Education Savings*.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE 500 \$ DU RÉGIME ALBERTA CENTENNIAL EDUCATION SAVINGS

Avant de pouvoir demander cette subvention pour un enfant, le parent ou le tuteur doit :

- faire enregistrer la naissance ou l'adoption de son enfant;
- obtenir un certificat de naissance pour l'enfant; et
- obtenir un numéro d'assurance sociale pour l'enfant.

Lors de la présentation de cette demande, on doit fournir au promoteur de REEE :

- le nom, la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- une preuve que l'enfant est admissible à la subvention (voir les critères d'admissibilité susmentionnés);
- une preuve que le parent ou le tuteur de l'enfant est résident de l'Alberta au moment de la demande; et
- le nom et l'adresse du parent ou du tuteur admissible; tout autre renseignement exigé par le ministre du *Alberta Advanced Education and Technology*.

La demande de Subvention de 500 \$ du régime Alberta *Centennial Education Savings* doit être présentée au cours des six années suivant la date de naissance de l'enfant. La subvention initiale pourrait ne pas être accordée si ce délai n'était pas respecté.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE 100 \$ DU RÉGIME ALBERTA CENTENNIAL EDUCATION SAVINGS

Pour chacune des demandes de Subvention de 100 \$ du régime Alberta Centennial Education Savings, on doit fournir au promoteur de REEE :

- le nom, la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- le nom et l'adresse du parent ou du tuteur de l'enfant;
- une preuve que le bénéficiaire est un élève admissible;
- une preuve qu'au moins 100 \$ ont été déposés dans un compte de REEE au nom de l'enfant au cours de l'année précédant la demande en question; et
- tout autre renseignement exigé par le ministre du Alberta *Advanced Education and Technology*.

Note : Les enfants qui effectuent leurs études primaires à la maison pourraient aussi être admissibles à cette subvention de 100\$. Une copie du formulaire "Home Education Notification" signée par le conseil scolaire ou l'école privée associée servira de confirmation de l'inscription.

Une demande doit être soumise pour chacun des paiements de la Subvention de 100 \$ du régime Alberta Centennial Education Savings. De plus, chacune de ces demandes doit être faite au cours des six années suivant la date de naissance de l'enfant admissible. La subvention pourrait ne pas être accordée si ce délai n'était pas respecté.

DOCUMENTS À FOURNIR

Pour présenter une demande de Subvention de 500 \$ ou de 100 \$ du régime Alberta Centennial Education Savings, on doit fournir au promoteur de REEE la preuve que le parent ou tuteur de l'enfant est résident de l'Alberta.

Voici quelques exemples de documents pouvant servir de preuve que le parent ou le tuteur de l'enfant est résident de l'Alberta, et s'y trouve généralement :

- un permis de conduire valide de l'Alberta;
- une carte d'identification avec photo du gouvernement de l'Alberta;
- une carte d'assurance-maladie de l'Alberta; et
- une attestation bancaire, une facture de services publics ou un contrat de location sur lequel figure l'adresse de la personne concernée.

Les promoteurs de REEE doivent indiquer sur le formulaire de demande de subvention quel genre de document leur a été fourni.

COMMENT LES FONDS SERONT-ILS DÉPOSÉS DANS LE COMPTE DE REEE?

- Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) administre les paiements de la subvention de l'Alberta pour le compte du gouvernement de l'Alberta.
- Les promoteurs de REEE font la demande de versement de la subvention de l'Alberta au PCEE.
- Une fois que le PCEE a reçu la demande et l'a traitée, il verse la subvention au compte de REEE.
- La subvention est versée en réponse à la première demande au nom du bénéficiaire traitée par le PCEE.

PAIEMENT D'AIDE AUX ÉTUDES ou REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ALBERTA

- La subvention de l'Alberta est versée à titre de paiement d'aide aux études (PAE) au bénéficiaire admissible d'un compte de REEE ou à un frère ou une sœur de ce bénéficiaire.
- Un PAE ne peut être fait qu'à un bénéficiaire inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.
- Si la subvention de l'Alberta n'est pas retirée à titre de PAE, les fonds seront remboursés au gouvernement de l'Alberta.